

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 12 juin 2008

CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Georghios M. Pikis, Juge Président
M. le Juge Erkki Kourula
M. le Juge Philippe Kirsch
Mme la Juge Navi Pillay
M. le Juge Sang-Hyun Song

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

PUBLIC

Requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de soumettre ses observations sur l'Acte d'appel du Procureur relatif à la Décision intitulée 'Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation'

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Mr. Goran Sluiter

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes
Me Carine Bapita
Me Gilissen
Me Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Me Xavier Jean Keïta
Mme Mélinda Taylor

Les Représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Madame Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense
Mr Esteban Peralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

I. RETROACTE ET OBJET DE LA PRESENTE REQUETE

1. Le 21 avril 2008, la Chambre Préliminaire a rendu une décision intitulée '*Decision on Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing, Preventive Relocation and Disclosure under Article 67 (2) of the Statute and Rule 77 of the Rules*¹'. Le Procureur a sollicité sur pied de l'Article 82 (1) (d) du Statut de Rome (ci-après dénommé 'Statut') l'autorisation d'interjeter appel de ladite décision².
2. En date du 20 mai 2008, la Chambre Préliminaire a octroyé au Procureur l'autorisation d'interjeter appel sur deux questions déterminées³. Ces deux questions ont trait respectivement au pouvoir du Procureur par rapport à la réinstallation préventive de témoins et à la réinstallation préventive des témoins 132 et 287 et à l'exclusion de leur témoignage des éléments de preuve en vue de l'audience de confirmation des charges.
3. Le 2 juin 2008, le Bureau du Procureur a soumis son acte d'appel devant votre Haute juridiction⁴. La Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo (ci-après dénommée 'Défense') prend bonne note du désistement d'appel du Procureur par rapport aux témoins 132 et 287 désormais légalement réinstallés.
4. La Défense souhaite exercer son droit de réponse en vertu de la Norme de 65 (5) du Règlement de la Cour (RC). Néanmoins, n'étant pas en mesure pour les raisons exposées *infra* de soumettre une telle réponse, la Défense sollicite par la présente requête une prolongation du délai de 10 jours prévu par la Norme 65 (5) du RC.

¹ ICC-01-04-01-07-423-Conf.

² 'Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation', 28 avril 2008, ICC-01/04-01/07-453.

³ 'Decision on the Requests for leave to appeal the Decision on Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing, Preventive Relocation and Disclosure under Article 67(2) of the Statute and Rule 77 of the Rules', Chambre préliminaire I, 20 mai 2008, ICC-01/04-01/07-483-Conf.

⁴ 'Prosecution's Document in Support of Appeal against the Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation', 2 juin 2008, ICC-01/04-01/07-541.

II. LA DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI

2.1 EN DROIT

5. La Défense invoque l'application de la Norme 35(1) du RC pour solliciter la prolongation du délai prévu par la Norme 65 (5) du RC, pour lui permettre de formuler ses observations sur l'acte d'appel déposé par le Procureur. La Norme 35 (1) du RC relative à la modification des délais prescrit que la demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la Chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose la modification du délai sollicitée.

2.2 EN FAIT

6. La Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo expose respectueusement qu'il lui est impossible de présenter ses observations dans le délai légal en raison de circonstances exceptionnelles constituant un motif valable au sens de la Norme 35 (1) du RC. Ces circonstances exceptionnelles s'expliquent comme suit.
7. L'Equipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo est actuellement constituée d'un conseil, d'une assistante juridique et d'une gestionnaire de dossier. L'équipe s'attèle à préparer de manière active et approfondie l'audience de confirmation des charges qui doit débiter le 27 juin prochain pour une durée encore non précisée. Sont ainsi avancées à l'appui de la demande tant la quantité que la qualité du travail à fournir ce à une quinzaine de jours du début de l'audience de confirmation des charges.
8. Par ailleurs, la Défense constate que le processus de divulgation des éléments de preuve se poursuit et que différents actes procéduraux doivent encore être entrepris. On peut citer, suite à la Décision orale de l'Honorable Juge unique du 10 juin 2008, la soumission d'observations pour le 19 juin 2008 relativement au respect par le Procureur de ses obligations de divulgation d'éléments de preuve. En outre, la Défense

tient à porter à la connaissance de la Chambre d'Appel que d'autres actes de procédure sont en cours de préparation dans le but de garantir les droits de Monsieur Mathieu Ngudjolo. Lesdits travaux en sus de la préparation de l'audience de la confirmation des charges, qui il convient de le rappeler est un travail colossal ne laissent aucun répit à l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo qui se veut réactive et n'entend laisser passer aucune irrégularité. Or, le respect des droits de la Défense garantis notamment par l'Article 67 du Statut de Rome impose une analyse sérieuse des questions relatives à la réinstallation préventive des témoins par le Bureau du Procureur. Vu la charge de travail et l'audience de confirmation des charges, la Défense de Monsieur Ngudjolo sollicite donc une prolongation du délai imparti pour formuler ses observations conformément à la Norme 65 (5) du RC.

9. Dans la mesure où le règlement de la question portée devant votre Haute Juridiction n'affecte pas directement le calendrier de l'audience de confirmation des charges, la Défense estime avec respect que le délai de soumission pourrait être reporté après l'audience de confirmation des charges.

PAR CES MOTIFS

10. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de votre Chambre de lui accorder une prorogation de délai à une date ultérieure à la fin de l'audience de confirmation des charges en vue de déposer l'acte de procédure susvisé.

Et vous ferez justice.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait à Bruxelles (Belgique), le 12 juin 2008